

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.881 du 14 décembre 2001

A. 100.106/XI-12.502

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
boulevard Léopold II 202
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés prise le 12 décembre 2000;

Vu l'arrêt n°99.663 du 11 octobre 2001 ordonnant la réouverture des débats et refixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2001;

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a établi un rapport en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, concluant que le recours ne contient que des moyens manifestement irrecevables; qu'il a explicité verbalement cette opinion à l'audience du 5 septembre 2001; que l'arrêt n° 99.663 du 11 octobre, a rouvert les débats afin de laisser au requérant et à son avocat un délai raisonnable pour étudier l'argumentation qui est opposée à la requête et y répondre;

Considérant qu'à l'audience du 23 novembre 2001, le requérant soutient qu'il ne peut être fait usage de la procédure organisée par l'article 27 de l'arrêté précité, au motif que la solution de l'affaire ne serait pas manifeste; qu'il en voit la preuve dans l'arrêt de réouverture des débats;

Considérant que l'arrêt précité a expressément constaté que la motivation de l'avis de l'auditeur qui avait été portée à la connaissance du requérant avant l'audience était «à ce point laconique qu'elle ne permet pas à son avocat d'identifier le reproche qui est adressé aux moyens de la requête»; qu'il a aussi constaté que «le requérant et son avocat n'ont reçu une connaissance suffisante de la motivation de l'opinion de l'auditeur qu'à l'audience, lorsque l'auditeur a reçu la parole afin d'explicitier les raisons pour lesquelles il estime que la requête doit être rejetée»; que la réouverture des débats a été motivée par le respect des droits de la défense, non par le défaut de caractère manifeste de la solution proposée; que la seule existence de l'arrêt de réouverture des débats ne fait pas obstacle à l'application de l'article 27;

Considérant que le requérant fait valoir que ses droits de la défense ne sont pas respectés au motif que la jurisprudence récente du Conseil d'Etat n'est pas accessible sur internet;

Considérant que toute publication de décisions de justice, que ce soit sur un support matériel ou sur le réseau internet, se fait nécessairement avec un certain retard; qu'on ne peut raisonnablement y voir une violation des droits de la défense;

Considérant que le requérant concède que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration; qu'il soutient toutefois que son irrecevabilité n'est pas manifeste en tant qu'il invoque l'insuffisance des motifs et le principe de proportionnalité;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers porte notamment que «la requête est datée et contient... 2° un exposé des faits et des moyens»; qu'un exposé des moyens implique l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été; que la simple référence, par une périphrase peu précise, à des règles de droit que différentes dispositions consacrent avec des portées variables, sans indiquer quelle est la disposition dont la violation est alléguée, ne constitue pas l'exposé du moyen requis; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de la requête; que le moyen n'est pas recevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze décembre deux mille un par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON..

M. LEROY.